Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 014-241400415-20231206-D145_101123-DE

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix novembre à 18 heures 00, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 2 novembre 2023 se sont réunis au siège de Cœur Côte Fleurie, 12 rue Robert Fossorier - Deauville, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER Président.

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 28
Nombre de votants : 37

PRÉSENTS :

Philippe AUGIER Président, Michel MARESCOT 1er Vice-Président, Sylvie DE GAETANO 3ème Vice-Présidente, François PEDRONO 4ème Vice-Président, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Jacques MARIE 7ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Rebecca BABILOTTE, Claude BENOIST, Véronique BOURNE, Patrice BRIERE, Guillaume CAPARD, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Florence GALERANT, Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Chhun-Na LENGLART, Fabienne LOUIS, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, David REVERT, Patrice ROBERT, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE

ABSENTS :

Thierry GRANTURCO 5ème Vice-Président, Emmanuel LAUSSINOTTE, François HORENT, Caroline RACLOT-MARAIS

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Colette NOUVEL-ROUSSELOT, pouvoir à Patrice ROBERT, Régine CURZYDLO, pouvoir à Philippe AUGIER, Stéphanie FRESNAIS, pouvoir à Rebecca BABILOTTE, Miriam GUERARD, pouvoir à Florence GALERANT, David MULLER, pouvoir à Fabienne LOUIS, Patricia NOGUET, pouvoir à Dominique VAUTIER, Marie-France NUDD-MITCHELL, pouvoir à François PEDRONO, Ihsane ROUX, pouvoir à Philippe LANGLOIS, Michel THOMASSON, pouvoir à Didier QUENOUILLE

Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N°D145_101123

SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES - Modification n°1 - Avis

Par courrier en date du 13 juillet réceptionné à la Communauté de Communes le 20 juillet 2023, Monsieur Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, nous a transmis pour avis, le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (dit SRADDET), tel que voté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie le 2 mai dernier.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 014-241400415-20231206-D145_101123-DE

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » intègre notamment la démarche "zéro artificialisation nette" (ZAN) qui demande aux territoires de réduire de 50% le rythme d'urbanisation et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030.

L'objectif du "ZAN" est avant tout de préserver la biodiversité et les espaces naturels, agricoles et forestiers, mais il répond aussi à d'autres enjeux liés à l'étalement urbain et au changement climatique. La sobriété foncière et l'objectif d'atteindre "zéro artificialisation nette" en 2050 constitue ainsi un bouleversement profond dans l'aménagement du territoire.

Conformément à la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, cette évolution oblige les Régions à modifier leur SRADDET avant le 22 novembre 2024. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), quant à lui devra être « climatisé » avant le 22 février 2027 pour prendre en compte les objectifs modifiés du SRADDET. Le PLUi devra être compatible avec les orientations du ScoT au plus tard le 22 février 2028.
Ainsi, dès le mois de mars 2022, la Région a lancé une procédure de modification pour intégrer notamment la démarche « zéro artificialisation nette » (ZAN) et l'exigence d'une territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière.

Le projet de modification porte essentiellement sur la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière dans la perspective du ZAN en 2050. Le SRADDET fait le choix d'un référentiel local, élaboré par l'Etablissement Public Foncier de Normandie à la demande de la Région, pour la mesure de la consommation d'espace et de l'artificialisation. Les plafonds de consommation d'espace proposés sont définis à l'échelle des SCoT ou des EPCI comme c'est le cas pour la CC Coeur Côte Fleurie selon la proposition des territoires eux-mêmes et dans la perspective d'une traduction opérationnelle dans les documents de planification de l'urbanisme.

Ces plafonds traduisent un effort différencié, en fonction de 5 indicateurs (3 indicateurs coefficient 3 et 2 indicateurs coefficient 1) :
- L'évolution de l'emploi salarié privé entre 2016 et 2021 (Données de l'URSSAF), coefficient 3 ;
- La trajectoire de la consommation d'espace (NAF) sur la période 2011-2020, coefficient 3 ;
- Le maillage territorial et les centralités, coefficient 3 ;
- Le pourcentage d'évolution du nombre de ménage entre 2008 et 2018 (INSEE), coefficient 1 ;
- Les surfaces protégées rapportées (ZNIEFF de types 1 et 2, Zones NATURA 2000 et ENS) aux territoires, coefficient 1.

Pour le territoire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, le taux de réduction de la consommation d'espace pour la période 2021-2030 est fixé à -52,8 %.

Les sujets de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que celui du développement et de la localisation des constructions logistiques sont également précisés : intégration du Schéma de Cohérence Logistique Régional (SCLR) afin de lui donner une valeur règlementaire et prescriptive, modifications et précisions sur le volet déchets, afin d'intégrer les objectifs de la LOI n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, enfin, réglementation des énergies renouvelables. A ce sujet, les objectifs n°28 « Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural » et n°37 « valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations » prévoient de proscrire les installations de fermes agrivoltaïques afin de préserver les paysages du monde rural. Les objectifs n°28 et 37 prévoient également d'éviter le mitage des paysages par l'installation des éoliennes terrestres.

Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 014-241400415-20231206-D145_101123-DE

Le SRADDET prévoit aussi des préconisations en matière d'aménagement (accompagnement de nouvelles formes urbaines, optimisation du foncier déjà artificialisé…).

Face à des enjeux majeurs qui dépassent les territoires concernés comme la relocalisation imposée par le recul du trait de côte, l'accueil d'activités industrielles réimplantées sur notre sol, et la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'ampleur et d'intérêt général, une part de la consommation d'espace future, aujourd'hui évaluée à 15% de l'enveloppe totale de la Région pour 2021-2030 (soit 6 000ha), sera mutualisée.
Cette enveloppe mutualisée sera dédiée :

- Au repli stratégique d'activités, de logements, d'équipements et d'infrastructures pour 40 hectares environ à l'horizon 2030 ;
- Aux projets d'envergure nationale ;
- Aux projets d'envergure régionale pour 500 hectares. Pour cette dernière enveloppe, l'objectif du SRADDET indique que « les critères de définition des « projets d'envergure régionale » seront appréciés par une Commission composée de représentants de la Région, des Départements, du bloc local et des acteurs économiques ». Les surfaces des projets ayant un double rayonnement (régional et local) seront décomptées « à raison de 70% sur l'enveloppe régionale et de 30% sur leur territoire d'implantation » afin d'inciter à des réalisations économes en foncier et tenir compte des retombées locales positives de tout projet.

Néanmoins, il convient de noter que, depuis le vote par les élus du Conseil Régional de Normandie de la proposition de modification du SRADDET, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols n°2023-630 a été promulguée le 20 juillet 2023 avec, notamment :

- son article 3 avec la définition des projets pouvant être qualifiés « d'envergure nationale ou européenne » et l'enveloppe qui leur est associée (10 000 hectares pour la France métropolitaine, dont 10% environ seraient attribués à la Région Normandie) ;
- son article 4 et le « un hectare de surface minimale garantie de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » pour toute commune couverte par un document de planification ou engagée dans une démarche de planification. Cette « garantie foncière » pose des questions sur son application et sa prise en compte eu égard à la territorialisation du SRADDET ;
- son article 5 avec la prise en compte des enjeux d'adaptation et de recomposition spatiale du territoire des communes exposées au retrait du trait de côte : les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent être considérées comme désartificialisées, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral.

Le 7 octobre dernier, le Conseil Syndical du ScoT Nord Pays d'Auge s'est réuni et a donné un avis favorable sur le projet « à condition que les réserves et demandes précédemment listées soient prises en compte dans le projet qui sera soumis à l'approbation du Conseil Régional ».

C'est dans ce contexte que le projet de modification est soumis pour avis à la Communauté de Communes en sa qualité de personne publique associée en application des articles L4251-5 et L4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) <u>Sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols</u> :

a/ Concernant l'outil de mesure de la consommation d'espace : la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF), géré par l'Etablissement Public Foncier de Normandie : cet outil doit être dans un format de données parfaitement accessible, mis à jour annuellement et mis à la disposition gratuitement des collectivités de sorte de leur permettre de suivre leur trajectoire de consommation d'espace. Cette base de données est construite grâce aux

Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 014-241400415-20231206-D145_101123-DE

fichiers fonciers de la DGFiP et recense l'ensemble des changements ayant affecté une parcelle. De ce fait, elle comptabilise la consommation foncière réalisée par les principales opérations réalisées en tissu urbain existant, y compris en densification ou en renouvellement urbain (notamment en démolition-reconstruction ou sur friches), ce qui semble être un contresens au regard des objectifs de la Loi. Il apparaît donc absolument essentiel que la méthodologie soit revue afin d'exclure du calcul de consommation d'espace l'ensemble des opérations réalisées au sein de l'enveloppe bâtie existante. Dans ce contexte, pourraient être définies en étroite collaboration avec les EPCI et les établissements porteurs des SCoT les enveloppes urbaines ou parties déjà urbanisées des communes au sein desquelles toute urbanisation nouvelle ne sera pas comptabilisée en consommation foncière. De plus, les actuelles mises à jour du cadastre, en particulier en matière de destinations de bâtiments ou de terrains peuvent conduire à relever des mutations jugées comme consommatrices d'espace, alors qu'elles ont été réalisées lors de décennies précédentes. Par ailleurs, cet outil ne référence pas les voiries, ni les équipements publics, ni les infrastructures. Or, la voirie et les infrastructures sont sans aucun doute de la consommation d'espaces, passée et à venir. De ce fait, il apparaît opportun que l'outil évolue pour permettre la prise en compte, ou, à défaut, l'évaluation de la consommation d'espace opérée par la voirie, les infrastructures et les équipements non-cadastrés, sur les décennies 2011-2020 et 2021-2030. Toutefois, il conviendra de bien faire confirmer que les voies piétonnes et cyclables ne sont pas à dénombrer comme consommatrices d'espace, ceci, afin de ne pas compromettre les efforts engagés par les EPCI en matière de développement des mobilités douces.
Enfin, il pourrait être intéressant de prévoir une bonification de consommation d'espace pour chaque territoire engageant des démarches effectives de renaturation de friches (autres qu'agricoles, bien entendu).

b/ Concernant les critères de territorialisation contenus dans le nouvel objectif n°4bis : afin de tenir compte du « poids touristique » des territoires, il est demandé, pour l'indicateur « consommation d'espace NAF 2011-2020 ramenée au nombre d'habitants », de retenir la population DGF et non pas INSEE.

c/ Concernant les projets d'envergure régionale : il est demandé à la Région de définir comme projets d'envergure régionale pour la Communauté de Communes :

- le projet de route rétro-littorale à SAINT-GATIEN-DES-BOIS ;
- le projet de ferme photovoltaïque sur l'aéroport de Deauville-Normandie ;
- tout projet de musée de rayonnement régional dont celui sur la commune de Bénerville-sur-Mer ;

d/ S'agissant de l'interdiction des installations de fermes agrivoltaïques afin de préserver les paysages du monde rural. Cette règle devrait être nuancée afin de permettre le développement de ces structures sur des sites en friche ou dont les terres ont été rendues impropres à la culture du fait, notamment, d'activités industrielles (exemples : site de l'aéroport de Saint-Gatien-des-bois,…).

2) <u>Sur l'adaptation au changement climatique et au recul du trait de côte</u>
Aucune observation particulière

3) <u>Sur la gestion et la réduction des déchets</u>
La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC) et l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 visent à mettre la France en conformité avec ses engagements européens concernant la gestion des déchets.
L'objectif n°54 modifié intitulé « Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales » fixe les objectifs suivants :

Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 014-241400415-20231206-D145_101123-DE

-Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant (SRADDET adopté par l'Assemblée plénière Régionale en 2019 : 10%).

-Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques, notamment ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010). Dans le SRADDET adopté en 2019, cette réduction n'était pas chiffrée.

-Réduire de 75 % le gaspillage alimentaire de la restauration collective d'ici 2025 et de 50 % dans les domaines de la distribution alimentaire, la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale d'ici 2030 (par rapport à l'année 2015). Cet objectif n'était pas formulé dans le SRADDET adopté en 2019.

-Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 dont au moins 55 % liés à la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés et 60 % en 2030 et 65 % en 2035.

Nous pouvons souligner que les objectifs indiqués ci-dessus sont particulièrement ambitieux.

4) <u>Sur le développement et l'implantation des activités logistiques</u>

Aucune observation particulière

VU l'avis favorable avec réserves du Bureau des Maires en date du 20 octobre 2023.
Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- donne un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (dit SRADDET), tel que voté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie le 2 mai dernier, sous réserve de la prise en compte des demandes exprimées ci-dessus.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DONNE un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (dit SRADDET), tel que voté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie le 2 mai dernier, sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :

-apporter une vigilance particulière sur les actuelles mises à jour du cadastre, en particulier en matière de destinations de bâtiments ou de terrains, afin de ne pas comptabiliser des mutations jugées comme consommatrices d'espace qui auraient en fait été réalisées lors des décennies précédentes.

-revoir la méthodologie CCF retenue par la Région pour comptabiliser la consommation d'espace en demandant d'exclure du calcul de consommation d'espace l'ensemble des opérations réalisées au sein de l'enveloppe bâtie existante.

-étudier l'opportunité de comptabiliser la voirie, les infrastructures et les équipements non cadastrés réalisés en extension de l'urbanisation en excluant toutefois les voies support de mobilités douces.

-tenir compte du « poids touristiques » des territoires, pour l'indicateur « consommation d'espace NAF 2011-2020 ramenée au nombre d'habitants », en retenant la population DGF et non INSEE.

-inscrire à la liste des projets d'envergure régionale le projet de route rétrolittorale à Saint-Gatien-des-Bois, le projet de ferme photovoltaïque sur

Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org
coeurcotefleurie.org

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 014-241400415-20231206-D145_101123-DE

l'aéroport Deauville-Normandie et tout projet d'établissement culturel de rayonnement régional.

-nuancer l'interdiction des installations de fermes photovoltaïques en permettant le développement de ces structures sur des sites en fiche (autre qu'agricole) ou dont les terres ont été rendues impropres à la culture.

Le Président :
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé électroniquement par : DAVID REVERT
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : D.Revert - Secrétaire de séance

David REVERT
Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Philippe AUGIER
Date de signature : 06/12/2023
Qualité : Président

Philippe AUGIER
Président

Communauté
de Communes
Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org